



VADEMECUM

DU BRUIT

ROUTIER

URBAIN



La participation citoyenne dans la réussite des projets d'aménagement





La fiche consiste en un texte ordonné et continu sur sa partie de droite.
Les encadrés de la partie de gauche apportent un complément d'information.



Le lecteur peut se reporter à l'encadré situé sur la page de gauche constituant un complément d'information au texte figurant en **CARACTÈRES GRAS**, en **MAJUSCULES** et en **MAUVE**.



Le lecteur peut se reporter à la fiche x spécifiée au centre du pictogramme pour de plus amples informations.



Les chiffres x en exposant renvoient aux ouvrages référencés en fin de fiche.



Mise en évidence d'une notion ou d'un élément important.



Mot ou concept suivi de sa définition.



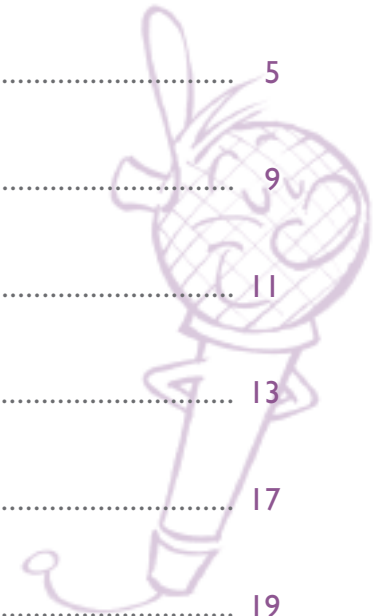
Le texte en petits caractères mauves se rapporte à l'exemple fil conducteur.



TABLE DES MATIÈRES



Introduction	3
Définition de la participation citoyenne.....	5
Les formes de participation citoyenne et le degré d'implication du citoyen.....	9
Un exemple de participation citoyenne comme fil conducteur	11
L'information	13
La consultation.....	17
La concertation.....	19
Références	22



INTRODUCTION

Depuis le début des années 1990, et suite à une volonté européenne, les décisions d'octroi de permis prises par les administrations communales et régionales doivent être motivées sur base d'enquêtes auprès des personnes concernées. Plus récemment, un pas supplémentaire a été franchi dans ce sens. En effet, actuellement, l'information et la participation du public sont encouragées, particulièrement dans le cadre des projets d'aménagement de l'espace public et des projets d'urbanisme.

Les questions suivantes se posent en matière de **participation citoyenne** :

- ♪ Qu'est-ce que la participation citoyenne ?
- ♪ Quelles sont les différentes formes de participation citoyenne ?
- ♪ Comment la participation citoyenne peut-elle enrichir et donner de l'ampleur à un projet ?
- ♪ Qu'entend-on par 'phénomène NIMBY'?
- ♪ Y a-t-il des pièges à éviter ?
- ♪ Quelles sont les obligations légales en matière de participation citoyenne ?

Cette fiche tente de donner des réponses à ces questions en abordant plus spécifiquement le cas de la Région de Bruxelles-Capitale.



BUT DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Le but recherché de la participation citoyenne, et donc le rôle attendu du citoyen, peut être :

- ♪ exprimer des souhaits, des besoins ou des revendications;
- ♪ participer à un diagnostic;
- ♪ débattre des enjeux et des objectifs de développement;
- ♪ rechercher des solutions, faire des propositions;
- ♪ donner un avis sur les décisions à prendre ou participer à la décision;
- ♪ participer à la mise en œuvre d'un projet.



DÉFINITION DE LA PARTICIPATION CITOYENNE



Le **BUT** principal de la participation citoyenne est d'impliquer le citoyen aux projets qui le touchent dans son quartier, dans sa commune ou dans sa région. Il est à noter que la révision de la Constitution belge, du 17 février 1994, donne le droit au citoyen d'être informé : «... chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre une copie...».



Le processus participatif fait intervenir plusieurs acteurs en collaboration :

- ♪ le demandeur ou promoteur du projet;
- ♪ le technicien : c'est l'auteur de l'étude, le concepteur du projet;
- ♪ les citoyens : ce sont les usagers qui seront concernés par le projet;
- ♪ les autorités communales et/ou régionales (dans la suite, souvent associées au terme 'élu') qui vont autoriser ou non le projet en définitive.

Un médiateur est parfois désigné pour assurer la gestion du processus participatif.

La participation citoyenne est avant tout un outil d'aide à la décision. Quel que soit le système de participation choisi, l'élu garde toujours le pouvoir de décision. Son rôle consiste à écouter et intégrer les avis exprimés, souvent contradictoires, et d'en réaliser une synthèse nuancée par rapport aux réalités techniques, socio-économiques et environnementales, sur laquelle il s'appuie pour prendre une décision jugée optimale face à un projet.

LE PHÉNOMÈNE NIMBY

Le phénomène NIMBY (acronyme de «Not In My Back Yard», «pas dans mon jardin») consiste en des discours et des pratiques d'opposition face à un projet. Il manifeste, dans le cas présent, le besoin de la population d'être mieux informée et consultée sur les projets qui concernent son cadre de vie. Au centre de l'attitude NIMBY se trouve la défense d'un intérêt particulier par le citoyen et non d'une approche collective des problèmes. Or, la somme des intérêts particuliers n'aboutit généralement pas à la prise en compte d'intérêts collectifs.

Le syndrome NIMBY peut être évité ou atténué par un processus de participation citoyenne.



LES INCONVÉNIENTS DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Outre les problèmes de 'NIMBY', certains inconvénients peuvent entâcher la participation citoyenne.

Parmi eux :

- ♪ l' élu sur-estime parfois les capacités de compréhension des problèmes techniques par le citoyen et ce dernier ignore quant à lui bien souvent les contraintes et les difficultés rencontrées par l' élu;
- ♪ les personnes présentes aux réunions d' information et de concertation sont généralement celles qui sont fortement opposées au projet en question, donnant ainsi souvent peu ou pas d' avis constructif;
- ♪ le public se méfie des informations données par les autorités car il assimile celles-ci au promoteur du projet;
- ♪ généralement lorsqu' une pétition circule, les gens la signent par solidarité plus que par véritable implication. Le nombre de signatures ne représente donc pas toujours le nombre de personnes réellement opposées au projet.





INTÉRÊTS DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

La plupart des acteurs trouvent leur intérêt dans le processus participatif, à condition que ce dernier soit bien préparé et qu'il se déroule dans un contexte favorable (cfr. plus loin).

Partant du principe que ce qu'on ne connaît pas fait peur, la participation facilite l'approbation du projet concerné par les citoyens et évite au promoteur du projet de devoir faire face à la réaction de rejet «**NIMBY**». D'autre part, la participation permet d'obtenir des informations utiles à une meilleure compréhension du contexte par les élus et par les techniciens. Aussi la participation citoyenne, lieu d'échanges, permet des contacts directs entre l'élu et le citoyen mais aussi entre les habitants entre eux.



Certains **INCONVÉNIENTS** peuvent cependant être liés à la participation citoyenne, tels l'incompréhension des acteurs entre eux, un climat de méfiance, la sur-représentation des avis négatifs, ...

LA PARTICIPATION CITOYENNE SELON LE CoBAT

Il est essentiel que tous les acteurs se mettent d'accord sur la définition des termes utilisés qui ne sont pas les mêmes selon le sens commun ou celui voulu par le CoBAT.

	Selon le sens commun	Selon le CoBAT
Information	présentation du projet au public sans que celui-ci ne soit pour autant modifié.	le public est informé par la pose d'affiches d'enquête publique annonçant le projet.
Consultation	présentation du projet au public, avec éventuellement une modification de celui-ci en fonction des réactions des citoyens.	durant l'enquête publique, période où le dossier de demande est consultable par le public et où des observations peuvent être faites et enregistrées au niveau communal.
Concertation	consultation et accompagnement du citoyen dans l'élaboration d'un projet : processus de réunions mises en place pour créer un projet dès le départ avec les citoyens, le promoteur du projet et les autorités.	les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait lors de l'enquête publique peuvent être entendues lors de la réunion de la commission de concertation qui se tient à l'issue de cette enquête publique (voir pages 18-19).



ENQUÊTE PUBLIQUE SELON LE CoBAT

Sont soumis à enquête publique (obligatoirement ou lorsqu'un plan ou un règlement le prévoit):

- 🎵 les plans régionaux et communaux;
- 🎵 les demandes de permis d'urbanisme et de lotir;
- 🎵 les demandes de permis d'environnement;
- 🎵 les demandes de certificats d'urbanisme et d'environnement.

LES FORMES DE PARTICIPATION CITOYENNE ET LE DEGRÉ D'IMPLICATION DU CITOYEN



Il existe différentes formes de participation citoyenne suivant le niveau d'implication du citoyen souhaité:

l'information : le citoyen est informé des projets l'entourant. Son *implication n'est pas demandée*;

la consultation : le citoyen est impliqué dans un processus d'échange d'informations et d'avis avec les responsables d'un projet. On qualifie *l'implication du public comme relativement importante*;

la concertation : le citoyen participe à la définition du problème, à la recherche de solutions et à l'évaluation du projet concret. Son *implication est importante*.

Ces trois formes de participation citoyenne sont dissociables : il peut y avoir information du public sans qu'il y ait concertation. Le niveau d'implication du citoyen choisi par les autorités est fonction du type de projet. Il peut être imposé par la loi ou décidé d'initiative par les élus. En Région de Bruxelles-Capitale, le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (I) (ou **CoBAT**) prévoit la **participation citoyenne** dans le cadre de **l'enquête publique** et de la **commission de concertation**.



PENSER LE PROCESSUS PARTICIPATIF

Afin que la participation citoyenne se déroule dans les meilleures conditions, il est primordial que les organisateurs gardent à l'esprit certains éléments essentiels. Ainsi, les délais, le coût et le fait que de nombreux acteurs soient impliqués conditionnent l'organisation de la participation. D'autre part, le contexte de chaque projet est particulier, par la taille du projet, par les acteurs et par la réalité socio-économique du territoire sur lequel il est réalisé. Les dispositifs de participation devront «coller» à ces réalités locales et une formule toute faite ne peut être appliquée à tous les cas de figure.



Il convient de préciser, à chaque stade du processus de participation, ce que l'on attend des participants car si les objectifs de la participation ne sont pas bien précisés, des déceptions, des conflits, des blocages et des malentendus peuvent en ressortir. Par ailleurs, il peut être très utile d'inviter un professionnel de la communication lors de réunions afin qu'il mène la discussion, qu'il veille à ce que tout le monde puisse s'exprimer et qu'il joue le rôle de modérateur neutre.

LES ÉTAPES DU PROJET – FIL CONDUCTEUR

Le projet immobilier servant de fil conducteur a suivi les étapes suivantes :

1er DOSSIER

- Fin décembre 1999 : introduction du premier dossier du projet auprès de la commune
- Mars 2000 : phase «information» de l'enquête publique (affichage public)
- Début mai 2000 : réunion d'information
- Mi-mai 2000 : réunion de concertation
- Début juillet 2000 : la Commission de Concertation rend un avis défavorable sur le premier dossier du projet

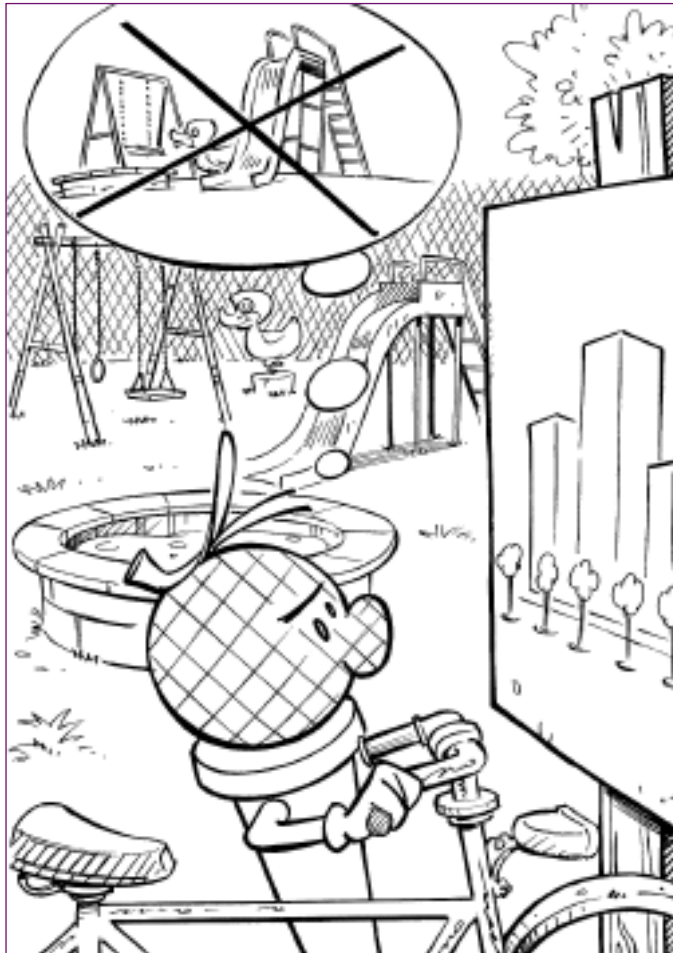
2ème DOSSIER

- Fin décembre 2000 : introduction du deuxième dossier du projet auprès de la commune
- Mi-février à mi-mars 2001 : phase «information» de l'enquête publique (affichage public)
- Fin-mars 2001 : réunion de concertation
- En mai et juin 2001 : la Commission de Concertation rend un avis favorable sur les permis de lotir et de voirie
- En mai et juillet 2001 : le Collège des Bourgmestre et Echevins rend un avis favorable sur les permis de lotir et de voirie

Fin 2002 : début de la première phase de construction.



UN EXEMPLE DE PARTICIPATION CITOYENNE COMME FIL CONDUCTEUR



Les différentes formes de participation citoyenne, prévues en Région de Bruxelles-Capitale selon le CoBAT, sont illustrées dans la suite à l'aide de l'exemple d'un projet de lotissement dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

PRÉSENTATION

Au début de l'année 2000, le propriétaire d'un terrain de 4 hectares décide d'introduire auprès des autorités communales un **PROJET** de lotissement de sa propriété. Sa demande comprenait la construction de plusieurs immeubles de 8 étages, destinés au logement. Pendant plus de 20 ans, le propriétaire avait autorisé les habitants du quartier à utiliser son terrain pour des activités communautaires (sportives et récréatives). Outre la suppression d'une zone d'équipements de quartier de fait, le projet, vu sa taille, introduisait une nouvelle densité de population dans le quartier.



Mis à l'enquête publique, ce premier projet fut l'objet de plus de 800 réclamations de la part des riverains. Mi-2000, la Commission de Concertation émit un avis défavorable sur le projet, argumenté par les éléments suivants : les bâtiments proposés étaient trop imposants, ne s'intégraient pas à l'urbanisme du quartier et créaient des zones d'ombre par rapport aux infrastructures existantes .

Début 2001, un second projet modificatif était introduit auprès des autorités. Ce projet avait tenu compte des remarques et prévoyait une nouvelle disposition et volumétrie des bâtiments.

La seconde enquête publique relative au projet de lotissement décrit à la page 10, s'est déroulée du 12 février au 13 mars 2001. Elle a été précédée de la pose, dans les rues avoisinantes et sur le terrain, de 12 grandes affiches A3, sur fond rouge ainsi que de 6 plans illustrant le projet. C'est pendant ce laps de temps que les habitants du quartier ont pu consulter le dossier au service de l'urbanisme de l'administration communale et transmettre leurs remarques par courrier ou oralement.

AFFICHES



RÉGION DE BRUXELLES - CAPITALE
Commune de Watermael-Boitsfort

Annex 2

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Le point suivant est mis à l'enquête publique :

Adresse du bien :

Identité du demandeur :

Objet de la demande :

Activité principale :

FRAS :

Motif principal de l'enquête :

L'enquête publique se déroule du au

La réunion de la commission de concertation est fixée au ... à partir de 14h à la maison communale

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier complet de la demande peut être consulté à l'administration communale : Service de l'Urbanisme - Environnement - Maison Haute 1^{er} étage - place A. Gilson, 2.

le lundi de 09h00 à 11h30 et de 17h00 à 20h
du mardi à jeudi de 09h00 à 11h30

Des explications techniques concernant le dossier peuvent être obtenues à l'administration communale le jeudi matin ou sur rendez-vous pris par téléphone au n° 02/674.74.32.

Les observations et réclamations au sujet du dossier peuvent être adressées :

- par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins à l'adresse suivante :

Administration Communale de Watermael-Boitsfort
Service de l'Urbanisme - Environnement
Place A. GILSON, 2
1170 Watermael-Boitsfort

ou plus tard le ...

- ou besoin orallement, pendant l'enquête publique, auprès de l'agent désigné à cet effet le jeudi entre 09h00 et 11h30

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne peut demander par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins à être entendue par la commission de concertation.

Toute personne peut assister à l'audition publique destinée à présenter le projet à la maison communale le ... à ... heures.

A Watermael-Boitsfort, le ...

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,
(s) Christian VAN EETVELDE

Le Bourgmestre,
(s) Martine PAYFA

Le présent avis d'enquête ne préjuge en rien de l'avis de la Commune sur ledit dossier.

OBLIGATIONS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Les obligations légales fixées par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) concernant l'ouverture des enquêtes publiques sont les suivantes :

- ♪ la durée d'affichage de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours;
- ♪ la moitié au moins de la durée de l'enquête se situe en dehors des périodes de vacances scolaires;
- ♪ l'information se fait via des affiches imprimées **en noir sur fond rouge** et disposées à proximité du projet;
- ♪ les dossiers sont accessibles à la maison communale jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine;
- ♪ quiconque peut obtenir des explications techniques;
- ♪ quiconque peut exprimer ses observations et ses réclamations à la maison communale, oralement ou par écrit.

Les modalités précises de l'enquête publique sont définies par un Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 (1).



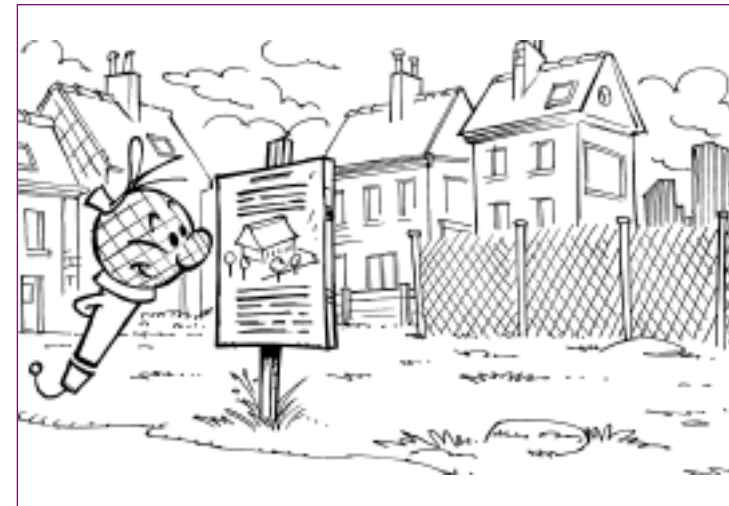
L'INFORMATION

L'information part du principe que le citoyen a le droit d'être informé au sujet des projets qui le concernent et que l'élu a le devoir d'agir dans la transparence. C'est un transfert d'informations des autorités vers le citoyen à sens unique et l'implication de ce dernier est pratiquement nulle. Toutefois, si a priori l'avis du citoyen n'est pas demandé, il est courant que des groupes de pression se constituent, tels que les comités de quartier ou les associations après que l'information soit diffusée.

Selon le CoBAT, l'information au sujet d'un projet touchant le citoyen, phase initiale de l'enquête publique, est diffusée au minimum via la pose d'affiches et est obligatoire. L'ouverture de l'enquête publique doit se faire dans des délais fixes et suivant une **PROCÉDURE** bien précise car définie juridiquement.



Sur les **AFFICHES** figurent la localisation du site, les coordonnées du demandeur, les dates de l'enquête et de la Commission de Concertation. Il est également précisé que le dossier complet peut être consulté à l'administration communale où peuvent être émises des observations ou réclamations à son sujet. Il s'agit alors dans ce cas, comme exposé dans la suite, de la phase «consultation» de la participation citoyenne. Enfin, on lit également que toute personne peut demander par écrit au Collège des Bourgmestres et Echevins à être entendue lors de la Commission de Concertation. Il s'agit alors dans ce cas de la phase «concertation» de la participation citoyenne.



OBJECTIFS DE L'INFORMATION

L'information peut avoir différents objectifs :

- ♪ informer sur les étapes de la mise en œuvre d'un projet;
- ♪ mettre le citoyen au courant de la finalisation d'un projet;
- ♪ inviter le public à une réunion de présentation;
- ♪ donner aux gens l'information nécessaire à la consultation ou à la concertation qui suivra (voir infra);
- ♪ annoncer une exposition ou une enquête.

QUAND DIFFUSER L'INFORMATION ?

L'information ne doit pas être diffusée trop tôt car elle risquerait d'être oubliée. Mais l'information ne doit pas arriver trop tard pour ne pas prendre le citoyen au dépourvu et pour lui laisser le temps de l'assimiler. Il est conseillé de donner l'information au public à la fin de la phase d'élaboration du projet et éventuellement en cours de projet afin que le citoyen puisse se faire une idée précise du futur projet.

LA FORME DE L'INFORMATION

Selon le CoBAT, l'information doit au minimum être diffusée par affichage public. Les projets de plus grande ampleur, tels les plans régionaux, communaux, peuvent faire l'objet de compléments d'informations via les supports suivants :

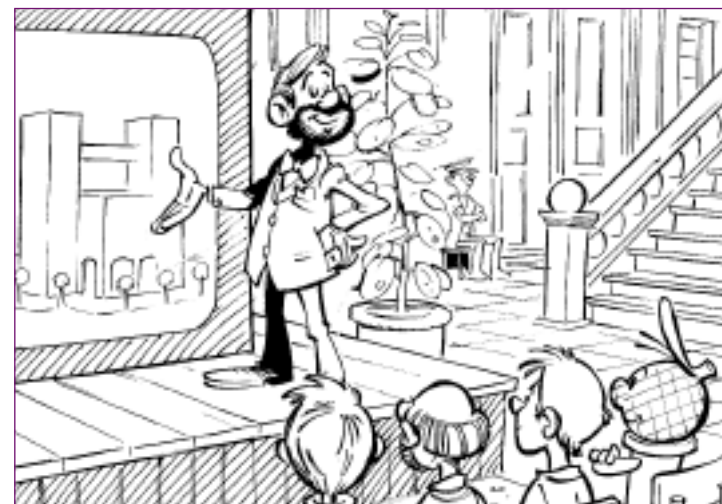
- ♪ médias (écrit, radio, télévisé);
- ♪ courrier;
- ♪ brochure;
- ♪ site Internet;
- ♪ exposition.

Ces obligations sont fixées par un Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 (I).



Outre la réalisation et la pose d'affiches, des réunions peuvent également être organisées afin d'informer le citoyen au sujet d'un projet en cours. Cette disposition n'est toutefois pas imposée par le CoBAT.

Dans le cadre de l'exemple du projet de lotissement, une réunion d'information a été organisée durant la période de l'enquête publique dans l'après-midi d'un jour de semaine. Cette réunion a permis d'informer le citoyen sur les éléments du projet et sur sa mise en œuvre.



Il n'existe pas de recette toute faite pour l'organisation du processus d'information. En effet, chaque cas est différent. Donc, avant de débiter une campagne d'information du public, il faut prendre le temps de bien définir les points suivants :



- ♪ les **OBJECTIFS** de cette information;
- ♪ le public visé : riverains, presse ou association;
- ♪ les contraintes : le budget et le temps disponible;
- ♪ le **MOMENT** de la diffusion de l'information;
- ♪ la **FORME** ou le **SUPPORT** de l'information;
- ♪ l'organisateur de l'information (autorités, conseiller technique, professionnel de l'information, promoteur du projet,...).

L'information diffusée doit être juste, honnête et complète. Elle doit porter sur des sujets qui intéressent les gens et être adaptée à leur niveau de compréhension et à leurs habitudes. L'information ne doit pas « vendre » le projet de façon idyllique mais doit également montrer les inconvénients du projet lorsqu'ils existent.

A QUEL MOMENT CONSULTER ?

De manière théorique, et en dehors de tout contexte réglementaire qui serait défini par le CoBAT, la consultation peut se faire aux différentes phases d'un projet :

- ♪ lors de la phase d'inventaire et de diagnostic pour récolter des informations;
- ♪ lors de la phase de définition des objectifs pour demander l'avis de la population sur les objectifs à atteindre;
- ♪ lors de la phase de propositions pour choisir entre 2 scénarii proposés ou pour affiner un scénario;
- ♪ durant la mise en œuvre du projet pour avoir l'avis des citoyens sur l'évolution du projet (nuisances).



COMMENT CONSULTER LES CITOYENS ?

Il existe essentiellement trois formes de consultation.

Premièrement, la consultation peut être écrite, téléphonique ou de vive voix. La consultation « papier » est la plus courante et se réalise soit par un envoi personnalisé, soit par une distribution toutes-boîtes ou sur la voie publique.

Deuxièmement, une rencontre peut être organisée entre les autorités publiques, le promoteur du projet et les forces vives (les comités de quartier, les associations, les clubs, les maisons de jeunes, les syndicats, etc.). La fin d'après-midi ou le soir sont plus propices pour ces rencontres car le public est généralement plus disponible à ce moment.

Enfin, dans le cadre légal du CoBAT, le public est indirectement consulté via les observations et réclamations qu'il peut émettre lors de la consultation du dossier à l'administration communale, durant l'enquête publique.



LA CONSULTATION



Le public est consulté indirectement lors d'une enquête publique via les observations et réclamations qu'il peut remettre à l'administration communale durant la période d'affichage de l'enquête publique. Une consultation plus élaborée, tel qu'un contact téléphonique ou un questionnaire par courrier, n'est pas obligatoire dans le cadre de l'enquête publique prévue par le CoBAT. Pour certains projets d'infrastructures communales, par exemple un centre sportif, le public peut être consulté, si l'autorité le souhaite, en début d'élaboration du projet afin de faire le choix entre l'une ou l'autre des alternatives de celui-ci.

Au sujet de l'exemple présenté précédemment, il n'y a pas eu de consultation préalable organisée par le promoteur du projet ou les autorités communales. Par contre, plusieurs dizaines d'observations/réclamations ont été adressées à l'administration communale durant l'enquête publique du 2^e dossier du projet.

La consultation est donc un pas de plus vers le citoyen parmi les différents systèmes de participation. Dans le cas où elle est réalisée en phase d'élaboration du projet, avant l'introduction officielle de la demande de permis, cette procédure permet aussi de récolter des informations sur les habitudes et les souhaits des gens. Celles-ci peuvent alors réorienter utilement le projet. Il s'agit donc d'un échange bidirectionnel d'informations et d'avis entre les responsables du projet et les usagers. Remarquons qu'une consultation non précédée ou non accompagnée d'une bonne information a de forte chance d'être caduque.

A nouveau, cette démarche participative ne s'improvise pas. Il faut donc définir clairement les points suivants avant d'initier une consultation :

- ♪ l'objectif de la consultation : récolter des données ou demander l'avis sur une des phases d'un projet;
- ♪ le public visé : les usagers du projet;
- ♪ les contraintes : le budget et le temps disponibles;
- ♪ le **MOMENT** de la consultation;
- ♪ la **FORME** de la consultation.

Les avis de la population, dans la mesure où ils sont conformes aux réalités du terrain, peuvent être pris en compte dans le processus décisionnel.



LES FORMES DE CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Il est impossible de concerter un grand nombre de personnes en même temps lors d'une réunion. Donc, la concertation se fait le plus souvent avec un petit groupe représentatif des acteurs et usagers principaux (une dizaine de personnes). Cette méthode permet de faire ressortir les problèmes et les solutions liés au projet dans une ambiance de travail plus propice que celle des réunions grand public.

Une autre méthode de concertation est réalisée via la distribution d'un questionnaire où l'utilisateur est invité, non seulement à donner son avis (comme pour une consultation) mais aussi à formuler des contre-propositions sur le projet. L'avantage de ce système est qu'il permet d'avoir l'avis et les propositions d'un maximum de personnes mais il est plus lent (envoi puis dépouillement) et moins interactif que la réunion de concertation.



QUAND FAUT-IL CONCERTER LE PUBLIC ?

Le système de concertation implique que le public soit informé du projet le plus tôt possible afin qu'il puisse participer aux différentes phases successives d'élaboration et de réalisation du projet. Ensuite, il faut fixer les dates des différentes réunions de concertation. Les réunions en fin d'après-midi ou en soirée sont plus accessibles au public car généralement en dehors de leurs heures de travail.



LA CONCERTATION



L'organisation du processus de concertation doit se baser sur les éléments suivants :

- ♪ l'objectif de la concertation : développer un partenariat entre acteurs, usagers et décideurs, renforcer l'image d'ouverture des élus...;
- ♪ le public cible : les citoyens et les associations;
- ♪ les contraintes : le budget et le temps disponibles;
- ♪ la **FORME** de la concertation;
- ♪ l'organisateur de la concertation : l'élu, le conseiller technique, l'auteur de projet, le demandeur.



La concertation réussie est celle qui résulte d'un dialogue entre les partenaires, où chacun fait le pari gagnant d'adapter ses choix pour le bien-être commun. Elle implique une attitude d'écoute, de consultation et une circulation d'informations de qualité afin d'aboutir à des décisions où chacun en retire satisfaction.



L'organisateur de la concertation garde toujours le pouvoir de décision mais il se propose d'écouter et surtout de tenir compte des avis exprimés. Concerter le citoyen sans mettre de limite, dès le départ, à sa participation peut conduire à le frustrer s'il propose une alternative non réalisable. De même, la concertation doit être canalisée pour ne pas se retrouver avec un projet en opposition avec les idées de départ.

En Région de Bruxelles-Capitale, les plans régionaux et communaux et dans certains cas les permis d'urbanisme et de lotir et les permis d'environnement sont soumis à enquête publique. L'information et la concertation sont des étapes obligatoires. L'information minimale obligatoire est l'affichage public et la possibilité de prendre connaissance du dossier

à la commune. La concertation minimale obligatoire consiste, pour sa part, en l'audition des personnes qui le désirent lors de la réunion de la commission de concertation.

LA COMMISSION DE CONCERTATION

En Région de Bruxelles-Capitale, le CoBAT prévoit, pour chaque commune, la création d'une commission de concertation chargée d'examiner les projet de plans, de règlements ou certaines demandes d'autorisation urbanistiques ou environnementales. A la demande du Gouvernement, du Fonctionnaire-délégué ou du Collège des Bourgmestre et Echevins, ces commissions de concertation donnent des avis sur toutes les questions ayant trait à l'aménagement local. Elles peuvent également formuler à leur sujet toutes propositions utiles.

Chaque commission est composée de 8 membres (3 représentants communaux, 1 représentant de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB), 1 représentant de l'urbanisme régional, 1 représentant du Service des Monuments et des Sites, 1 membre de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) et se réunit 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

Durant la réunion de la commission de concertation, les personnes physiques ou morales qui, durant l'enquête publique, ont exprimé le souhait d'être entendues, sont invitées à faire part de leurs arguments, réclamations ou remarques concernant le projet en question. Après avoir entendu tous les intervenants et sur base de son expérience, la commission de concertation remet un avis sur le projet. Celui-ci peut être favorable, favorable sous conditions ou défavorable mais doit de toute façon être motivé. Il est important d'insister sur le fait que cet avis reste indicatif et n'impose aucune contrainte à l'autorité responsable de la délivrance du permis ou de l'approbation des plans. Toutefois lorsque la décision de l'autorité s'écarte de l'avis de la commission de concertation, celle-ci doit être argumentée.

La durée totale entre le dépôt à la commune d'une demande de permis soumise à enquête publique et son acceptation ou son refus par les autorités communales est variable selon l'ampleur et le type de projet. Hors période de vacances, la décision d'octroi ou de refus d'une demande de permis soumise à enquête publique est donnée dans les 3 ou 4 mois après le début de l'enquête publique.





Dans le cadre du CoBAT, l'enquête publique se termine par une **COMMISSION DE CONCERTATION**. Cette commission, dont les membres permanents représentent les instances régionales et communales concernées par l'aménagement du territoire, se réunit après la clôture de l'enquête publique. Les personnes qui le souhaitent peuvent demander par écrit à être entendues par la Commission de Concertation. La réunion de concertation permet également aux différentes instances communales et régionales de mieux appréhender la réalité du terrain et les craintes et réclamations du public.

Au sujet de l'exemple précité, une trentaine de personnes ont demandé à être entendues par la Commission de Concertation mais seulement une dizaine de personnes étaient présentes le jour de la réunion. Les réclamations se rapportaient principalement aux problèmes :

- ♪ d'augmentation du trafic automobile local;
- ♪ de la réduction du nombre de places de parking;
- ♪ de densité de population;
- ♪ de hauteur des bâtiments.

Voici un résumé des modifications apportées au projet suite aux observations et réclamations formulées à la Commission de Concertation :

- ♪ certains bâtiments ont été reculés de plusieurs dizaines de mètres par rapport aux maisons existantes;
- ♪ le nombre de logements de certains bâtis a été réduit;
- ♪ la symétrie entre les maisons existantes et les maisons du projet a été assurée;
- ♪ l'espace cédé à la commune pour les espaces verts et les voiries est passé de 17% à 22% de la surface du terrain;
- ♪ une augmentation du nombre de places de parking a été obtenue.



En ce qui concerne les délais, il aura fallu pas moins de un an et demi entre l'introduction du premier dossier de demande de PU auprès de la commune et la délivrance du permis pour le deuxième dossier.

RÉFÉRENCES

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

- ARDL-PACA, réseau Unadel, *Les risques de la participation citoyenne*, 2002.
- Espace Environnement, *Éléments de méthode pour la concertation dans le cadre des enquêtes publiques et pour les comités d'accompagnement*, 2002.
- IBGE, *Guide du permis d'environnement*, 2002.
- Inter-Environnement Wallonie, *Comment améliorer les enquêtes publiques relatives à des projets locaux ?*, 2000.
- MET, *Guide pour la participation citoyenne dans les Plans communaux de Mobilité*, 2001.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- I. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement du 23 novembre 1993, publié au Moniteur belge du 30 novembre 1993.
- II. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 adoptant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, publié au Moniteur belge du 26 mai 2004.
- III. Ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, publiée au Moniteur belge du 26 mai 2004.

